

Arrêté N° 2025-DCPATE-633

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité
par l'EARL LES TROIS SITES
au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune de CHEFFOIS**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM85-279 du 04 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay ;

Vu la demande des gérants de l'EARL LES TROIS SITES, déposée le 13 mars 2024, complétée le 10 mars 2025, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de CHEFFOIS au lieu-dit "La Guérinière" ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, et le mémoire justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire, intégrés au dossier de demande ;

Vu les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHEFFOIS, RÉAUMUR, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, TERVAL et LE LANGON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCPATE-167 du 15 mai 2025 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de CHEFFOIS, commune d'implantation ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'une seule observation contraire au projet a été recueillie au cours de l'enquête publique, à laquelle le pétitionnaire a répondu ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la totalité des fumiers de volailles seront épandus sur les terres mises à disposition par la SCEA LE PALAINEAU ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par SCEA LE PALAINEAU ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observations sur le projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de l'EURL LES TROIS SITES dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de CHEFFOIS, au lieu-dit « La Guérinière », faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mars 2024, complétée le 10 mars 2025, est autorisée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CHEFFOIS au lieu-dit « La Guérinière ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	Élevage de volailles	70 838 emplacements de volailles (70 838 poulets ou 20 860 dindes) dans 3 bâtiments

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature des installations classées (ou déclaration avec contrôle périodique *DC)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
4718-2b*	Stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité totale supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50 t	Citernes de gaz fixes	Stockage de 6,5 Tonnes
1530-2*	Stockage de matériaux combustibles d'un volume supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³	Hangar de stockage	Stockage de 1 001 m³ de fourrage

1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Toitures	Surface totale du projet : 1,273 ha

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mars 2024, complétée le 10 mars 2025.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que la première bande de poulets aura été mise en place.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la convention annexée au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) :

- du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

Conformément aux conclusions du commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique, l'établissement devra :

- Mettre en place un registre relevant les plaintes concernant les nuisances sonores dès la mise en place de la nouvelle espèce.
- Réaliser un diagnostic CAP'2ER sur l'analyse des Gaz à Effet de Serre émis par l'élevage dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et [R. 512-74](#) du code de l'environnement, pour l'application des articles [R. 512-39-1](#) à [R. 512-39-5](#) et [R. 515-75](#) du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article [R. 181-46](#) du code de l'environnement ;
- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.3

DONNÉ ACTE - DOSSIER DE RÉEXAMEN CONFORME

Suite à la transmission dématérialisée de son dossier de réexamen via le dépôt de son dossier de demande d'autorisation environnementale, il est pris acte des engagements que l'exploitant a pris dans son dossier de réexamen, qui pourront lui être opposés par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspection.

Le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement est déclaré conforme par l'inspection.

Article 2.4

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.5

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de CHEFFOIS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

L'arrêté est adressé aux communes de RÉAUMUR, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, TERVAL et LE LANGON, aux communautés de communes de Fontenay Vendée, Pays de Pouzauges et Pays de La Chataigneraie consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de CHEFFOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté N° 2025-DCPATE-633

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LES TROIS SITES au lieu-dit « La Guérinière » sur le territoire de la commune de CHEFFOIS

ANNEXES à l'arrêté N° 2025-DCPATE-633
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité
par l'EARL LES TROIS SITES
au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune de CHEFFOIS

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660, 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Convention de reprise des fumiers de volailles par la SCEA LE PALAINEAU
- Liste des parcelles mises à disposition par la SCEA LE PALAINEAU destinées à l'épandage des fumiers de volailles.

